

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Commune de CHARNECLES
DEPARTEMENT DE L'ISERE**

ARRETE N° 2025/103

ARRETE DE POLICE PORTANT

Création d'une zone de rencontre

**Chemin de l'église dans sa partie comprise entre le rond-point Les Maréchaux/La Vieille
cure/Chemin de l'église au nord et Le Grand chemin au sud**

Le Maire de la Commune de CHARNECLES (Isère),

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-1-1 ;

VU le Code de la route, et notamment les articles R.110-2, R.411-8, R.412-35, R.415-11 et R.417-10 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, consolidée et modifiée par les textes subséquents ;

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, place et voies publiques, et en particulier que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité

CONSIDERANT que la zone de rencontre est ainsi définie par l'article R110-2 du Code de la Route : zone de rencontre : section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/ h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

CONSIDERANT la nécessité de délimiter une zone à l'intérieur de laquelle les conditions de circulation doivent être réduites et adaptées en raison de la fréquentation piétonne élevée liée à la concentration d'activités et de services (administration, enseignement, transport, citystade, ...) ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité, notamment en réduisant la vitesse des véhicules à moteur, et d'apaiser la circulation des usagers de toute sorte ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il est instauré une zone de type « zone de rencontre » sur le territoire communal.
Cette zone est composée du Chemin de l'église, dans sa partie comprise entre le rond-point Les Maréchaux/La Vieille cure/Chemin de l'église au nord et le Grand chemin au sud.

Elle constitue une zone de rencontre au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.
Les règles de circulation définies à l'article R. 110-2 du code de la route y sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation.

La zone est identifiée par la signalisation réglementaire correspondante : les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation verticale adaptée (un panneau B52 signale l'entrée de la zone de rencontre et un panneau B53 annonce la fin de la zone).

Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;
- la vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h ;
- les cyclistes sont autorisés à emprunter toutes les chaussées à double sens dans la « zone de rencontre » ;
- est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R 417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal ;
- conformément à l'article R 417-10 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du même code.

La circulation des véhicules s'effectue à double sens.

ARTICLE 2 :

Cette réglementation prend effet à compter de sa publication par la commune de Charnières et de la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire. Dès lors la réglementation sera opposable aux usagers et les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 :

L'autorité territoriale certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 4 :

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine, commandant le groupement de gendarmerie de RENAGE ;
- Madame la responsable de la Police Municipale de Rives ;
- Madame la Secrétaire générale

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charnècles, le 18/08/2025

Le maire,
Nadine REUX,



